COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		**référence dossier :**
Déposée le 09/08/2023 *Dépôt affiché le 09/08/2023*	*Complétée le* 10/10/2023	**N° PC08405421F0095M02**
Par:	**Monsieur GOUSSELOT Maxime** Autre demandeur : Madame TOURRES Ludivine	**Surface de plancher**
Demeurant à :	**3, Lotissement le Clos Marie-Thérèse** **1396, Route de Carpentras** **84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**	**10.5 m²**
Pour :	***Construction d'un abri de jardin***	**Destination : habitation**
Sur un terrain sis :	**3, Lotissement le Clos Marie-Thérèse** **1396, Route de Carpentras** **84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le PA n°084 054 20F0004 du 16.03.2021,
Vu le permis de construire initial en date du 06.09.2021,
Vu le PC modificatif n° 084 054 21F0095M01 du 16.01.2023,
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,
Vu les dispositions du lotissement,

Considérant que le pétitionnaire justifie d'une surface d'espaces verts supérieur à 30% de l'unité foncière,
Considérant que l'emprise au sol bâti après travaux représente une surface inférieure à 30% de la superficie de la parcelle,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 06.09.2021.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 19 OCT. 2023

Le 1er Adjoint au Maire,

VILLE DE L'ISLE SUR LA SORGUE 1987 - URBANISME

Denis SERRE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*.

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le 23 OCT. 2023

Affiché le 23 OCT. 2023